

## Yonne → Faits divers - Justice

**PARIS** ■ Le Conseil d'État a examiné hier le recours s'opposant à l'implantation de huit éoliennes à Jully et Verdonnet

# Une contestation jugée hors délai

Une association de défense de l'environnement a contesté, trop tardivement, la construction d'éoliennes à Verdonnet (Côte-d'Or) et Jully (Yonne). Le projet est porté par la SAS Centrale éolienne de Verdonnet-Jully et consiste en la construction de huit éoliennes.

ALP

L'association de défense de l'environnement de Verdonnet, qui lutte depuis trois ans contre le projet d'installation d'un parc éolien à Verdonnet et Jully, communes respectivement situées en Côte-d'Or et dans l'Yonne, a sans doute buté, hier à Paris, devant les magistrats du Conseil d'État, sur la limite définitive de sa contestation. Et cela en raison d'irrégularités de procédure qui n'ont pas permis au rapporteur public de la haute juridiction administrative d'aborder le dossier sur le fond.

L'association a attaqué un arrêt qui n'existait plus.

### L'arrêté attaqué n'existait plus

Tout a commencé en 2019, quand la SAS Centrale éolienne de Verdon-



**DOSSIER.** Le projet est porté par la SAS Centrale éolienne de Verdonnet-Jully et consiste en la construction de huit éoliennes, avec quatre postes de livraison, d'une hauteur de 199 mètres en bout de pale. PHOTO D'ILLUSTRATION

net-Jully a déposé une demande d'autorisation auprès des préfets de la Côte-d'Or et de l'Yonne, pour l'exploitation d'un parc de huit éoliennes, avec quatre postes de li-

vraison, d'une hauteur de 199 mètres en bout de pale. Par un arrêté du 16 juillet 2021, les deux représentants de l'État ont accordé cette autorisation. Puis, par un autre arrêté

du 5 août 2021, les préfets de la Côte-d'Or et de l'Yonne ont retiré l'arrêté de juillet à la demande du promoteur, qui souhaitait corriger des erreurs matérielles, avant d'accorder

une nouvelle autorisation environnementale portant sur le même parc éolien.

L'association Défense de l'environnement de Verdonnet a contesté l'arrêté du 16 juillet devant la cour

administrative d'appel de Lyon en 2023, alors même que celui-ci avait déjà été retiré par les deux préfets. En d'autres termes, l'association a attaqué un arrêté qui n'existait plus. Les magistrats lyonnais ont donc jugé « irrecevables » les conclusions de l'association.

### Un second recours

Le rapporteur public du Conseil d'État a validé cette lecture du droit. Et cela en dépit du fait que l'association contestait en même temps le second arrêté, daté du 5 août, estimant qu'il s'agissait du même que celui de juillet. Or le délai de recours prévu par la loi est de quatre mois, à la date de la publication de l'arrêté, en l'occurrence le 6 août 2021. Problème pour l'association : son recours a été déposé et enregistré par le greffe de la cour le 19 avril 2022, donc largement hors délais. Ce qui a amené le rapporteur public du Conseil d'État à déplorer "une absence de vigilance des requérants" et à conclure au rejet du pourvoi de l'association. Le Conseil d'État rendra sa décision dans les prochaines semaines. ■